


Informations de base	
1992/0449(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques Subject 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		THORNING-SCHMIDT Helle (PSE)	09/11/2001
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		THORNING-SCHMIDT Helle (PSE)	27/07/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2362	2001-06-25
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2357	2001-06-11
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2313	2000-11-27
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2426	2002-05-21
	Agriculture et pêche		2404	2002-01-21
	Affaires sociales		2182	1999-05-25
	Affaires sociales		2226	1999-11-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560 	
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0192/1994	
19/04/1994	Débat en plénière		
20/04/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0239/1994	

08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0284 	
25/05/1999	Débat au Conseil		
01/09/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
29/11/1999	Débat au Conseil		
08/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	14162/2000	Résumé
25/06/2001	Publication de la position du Conseil	07914/1/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0320/2001	
23/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0544/2001	Résumé
23/10/2001	Débat en plénière	CRE link	
21/01/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
26/02/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
13/03/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
13/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0110/2002	
05/04/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/2002	
24/04/2002	Débat en plénière	CRE link	
25/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0199/2002	Résumé
21/05/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
25/06/2002	Signature de l'acte final		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0449(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/15412

Portail de documentation

Parlement Européen







Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position		T5-0012/1999		

arrêtée en 1ère lecture		JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0320/2001	09/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0544/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0030-0122 E	23/10/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0110/2002	13/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0199/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0114 E	25/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée	14162/2000	08/12/2000	Résumé
Position du Conseil	07914/1/2001 JO C 301 26.10.2001, p. 0001	25/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0560  JO C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284  JO C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1095 	29/06/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0717 	28/11/2001	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/2002	05/04/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficace et efficiente.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dû aux agents physiques (vibrations) (16^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE)

La directive avait pour objectif de minimiser l'incidence des maladies et des accidents causés par l'exposition des travailleurs aux vibrations. L'accent était mis sur les problèmes de santé à long terme plutôt que sur les accidents graves, même si certains risques aigus pour la sécurité étaient également identifiés.

A cet égard, la directive fixait des exigences minimales pour la protection des travailleurs exposés à des vibrations du corps entier ou de la main ainsi que des **valeurs limites d'exposition** et des valeurs d'action en ce qui concerne l'exposition quotidienne aux vibrations.

L'étude d'évaluation a formulé un certain nombre de recommandations pour la marche à suivre lors de l'élaboration de la future directive :

- **fixation de valeurs limites :** les valeurs limites devraient être révisées du fait que les machines modernes émettent généralement moins de vibrations et que de nombreux processus de production ont été automatisés. Certaines valeurs limites pourraient être réduites car des solutions techniques peu coûteuses sont maintenant disponibles pour réduire les vibrations. Il est donc recommandé de clarifier les procédures d'adoption/de modification des valeurs limites et des valeurs d'action et, le cas échéant, d'harmoniser celles-ci avec les autres directives sur les agents physiques ;
- **revoir la procédure d'évaluation des risques prévue par la directive :** l'idée serait d'inclure la disposition de la directive 2003/10/CE (directive bruit) obligeant les employeurs à accorder une attention particulière à l'extension de l'exposition au-delà des heures normales de travail sous la responsabilité de l'employeur;
- examiner les mesures de gestion des risques afin de s'assurer qu'elles incluent des mesures sur la limitation de la durée et des niveaux de l'exposition;

- envisager d'utiliser un instrument commun pour les vibrations et le bruit en utilisant par exemple les exigences plus strictes fixées par la convention (n° 148) sur l'environnement de travail (pollution atmosphérique, bruit et vibrations) de l'OIT.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 27/11/2000

Le Conseil a marqué à l'unanimité son accord politique sur un projet de position commune concernant la proposition modifiée de directive qui fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les travailleurs exposés aux risques dus aux vibrations mécaniques. Le texte sera maintenant transmis au Parlement européen pour information, en vue de l'adoption formelle d'une position commune à un stade ultérieur. Il est rappelé que la Commission avait présenté sa première proposition en 1993. Cette proposition regroupait dans un même instrument quatre types d'agents physiques (bruits, vibrations mécaniques, rayonnement optique, champs et ondes électromagnétiques). Vu les différences entre les agents physiques concernés et les degrés divers de l'état des connaissances scientifiques, le Conseil avait décidé en 1999, sous Présidence allemande, de se concentrer sur le seul élément des vibrations mécaniques pour lequel l'état de la science était considéré comme suffisamment avancé et pour lequel le lien entre les vibrations et certaines maladies professionnelles a pu être établi. Le nouveau projet de directive sur lequel le Conseil se prononcera formellement, se concentrera sur ces agents, le Conseil reconnaissant que les autres éléments restent sur la table du Conseil.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 25/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux vibrations mécaniques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations mécaniques) (16^{ème} directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE).

CONTEXTE : En 1992, la Commission a présenté une 1^{ère} proposition de directive particulière au sens de la directive cadre, visant à protéger les travailleurs contre 4 types d'agents physiques différents : le bruit, les vibrations mécaniques, les ondes et champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Devant la difficulté à adopter une directive portant sur l'ensemble de ces agents, il a été décidé en 1999 de scinder le texte de base en 4 propositions distinctes portant sur chacun des agents concernés. Toutes les délégations ainsi que la Commission ont accepté cette approche consistant à négocier un seul volet de la proposition sans pour autant renoncer aux autres volets.

Finalement, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à adopter le 1^{er} volet des 4 propositions de directive portant sur chacun des agents physiques. La présente directive se concentre sur les seules vibrations mécaniques (les autres volets portant sur le bruit, les ondes électromagnétiques et les rayonnements optiques étant toujours en discussion).

CONTENU : Dans le droit fil des objectifs de la directive cadre 89/391/CEE relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, le Conseil et le Parlement européen ont adopté une directive portant sur l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques. En effet, ces vibrations constituent un danger potentiel pour les travailleurs car elles peuvent entraîner des troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires.

Dans ce contexte la présente directive définit 2 types de vibrations:

- 1) les vibrations transmises au système main-bras qui peuvent entraîner des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires, des troubles neurologiques ou musculaires ;
- 2) les vibrations transmises à l'ensemble du corps qui peuvent entraîner des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale.

Principe général : le principe qui guide l'adoption de la présente directive est celui de la fixation de **valeurs limites d'exposition** et de **valeurs d'exposition « déclenchant l'action »** (au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures):

- § pour les vibrations main-bras, la valeur limite d'exposition journalière (période de référence = 8 heures) est fixée à 5 m/s² et la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est de 2,5 m/s² ;
- § pour les vibrations à l'ensemble du corps, la valeur limite d'exposition journalière est de 1,15m/s² ou (selon le choix des États membres) à une valeur de dose de vibrations de 21 m/s^{1,75} et la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est fixée à 0,5 m/s² ou (selon le choix des États membres) à une valeur de dose de vibrations de 9,1 m/s^{1,75}.

L'évaluation ou la mesure de l'exposition des travailleurs est réalisée sur la base des spécifications techniques figurant à l'annexe de la directive.

Obligations des employeurs : Pour déterminer le niveau de risque encouru par les travailleurs, l'employeur sera tenu d'évaluer ces risques et de mesurer, si nécessaire, les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Si l'évaluation donne à croire qu'un risque existe alors, des mesures devront être prises pour réduire ce risque :

1) évaluation du risque : l'évaluation peut se faire grâce à l'observation des pratiques de travail ou des équipements utilisés. Il peut également être procédé à une mesure technique du risque qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée. Ces deux opérations sont confiées à des services compétents et effectuées à intervalles réguliers. Les données devront être conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Pour évaluer les risques encourus par les travailleurs, les employeurs devront tenir compte d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels le niveau, le type et la durée d'exposition ; les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action ; toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques ; les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail ; la prolongation de l'exposition, ... ; etc.

2) réduction de l'exposition : suite à l'évaluation des risques, l'employeur détermine les mesures à prendre pour réduire les conséquences négatives pour les travailleurs. Compte tenu du progrès technique et de l'existence de mesures permettant de maîtriser le risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum. Pour réduire ce risque, l'employeur agira en 2 temps :

- les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite d'exposition ;
- si les valeurs d'exposition dépassent les valeurs « déclenchant l'action », l'employeur devra mettre en place un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques en tenant compte des méthodes de travail différentes, du choix des équipements, de la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations (ex. : sièges, poignées adaptées), la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition, etc.

Si en dépit des efforts de l'employeur, les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition à un niveau autorisé en adaptant en conséquence les mesures de protection et de prévention.

Information des travailleurs et surveillance de la santé : outre les mesures d'adaptation des méthodes de travail pour réduire les risques au minimum, l'employeur devra prendre 2 autres types de mesures :

- 1) des mesures d'information et formation des travailleurs : ceux-ci devront être informés sur tous les risques liés aux vibrations mécaniques en attirant leur attention sur les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition « déclenchant l'action », les résultats des évaluations sur les possibles lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés, la façon de dépister les symptômes de lésions, leur droit en matière de surveillance de la santé, etc.
- 2) des mesures de surveillance de la santé : les États membres devront arrêter des dispositions visant à assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs impliquant notamment des mesures de prévention et de diagnostic précoce de toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques. En principe, un travailleur exposé à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs « déclenchant l'action » a le droit de faire l'objet d'une surveillance de la santé appropriée. Un dossier médical devra en outre être établi pour chaque travailleur qui fait l'objet d'une surveillance de la santé, auquel chaque travailleur pourra avoir accès. S'il apparaît qu'un travailleur souffre d'une affection liée à une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail, un certain nombre de mesures spécifiques devront être prises pour ce travailleur particulier comprenant entre autre sa réaffectation à un autre poste.

Périodes transitoires : de multiples périodes transitoires sont prévues pour échelonner la mise en œuvre de la directive dans certains secteurs. En ce qui concerne notamment le respect des valeurs limites, les États membres ont la faculté d'attendre 5 ans au maximum à compter du 6 juillet 2005 en cas d'utilisation d'équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en œuvre de mesures organisationnelles. En ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, les États membres ont la faculté de rallonger jusqu'à 4 ans la période transitoire maximale, soit 9 ans au total, avant d'appliquer les mesures prévues.

Dérogations et rapports de mise en œuvre : pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, des possibilités de dérogation dûment justifiées sont prévues en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Il sera en outre possible de dépasser occasionnellement les valeurs limites dans des cas dûment réglementés et à condition que la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures demeure inférieure à la valeur limite d'exposition.

Ces dérogations font l'objet d'une évaluation tous les 4 ans par les États membres. De son côté, la Commission établit tous les 5 ans un rapport sur la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06.07.2002.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 06.07.2005.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 29/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune du Conseil, approuvée à l'unanimité, sachant que ce texte est le fruit d'une longue négociation. Elle fait toutefois quelques observations en ce qui concerne les principales modifications apportées par le Conseil au texte de la proposition : 1) en ce qui concerne la structure de la proposition, la Commission se rallie à la position du Conseil à condition que la proposition modifiée demeure sur la table du Conseil jusqu'à ce que tous les agents physiques (bruit, champs électromagnétiques et rayonnements optiques) aient été traités et que le Conseil s'engage fermement à poursuivre ses travaux sur ces différents volets; 2) en ce qui concerne les nouvelles valeurs d'exposition journalière, la Commission se rallie à la position du Conseil afin de parvenir à un accord global, même si elle reste d'avis qu'il est souhaitable d'établir des valeurs inférieures plus conformes aux valeurs fixées dans sa proposition modifiée. Par ailleurs, un projet de déclaration au procès-verbal du Conseil figure à l'annexe de la position commune stipulant que le Conseil invite la Commission à évaluer la mise en œuvre de la directive à la lumière des recherches et des données scientifiques en vue de proposer, si nécessaire, les amendements appropriés; 3) la suppression des niveaux seuils : la Commission accepte cette suppression car elle renforce le texte, en rendant les dispositions de la directive applicables tant que le risque existe; 4) l'octroi de nouvelles dérogations : la Commission accepte ces dérogations, compte tenu du fait que les secteurs de la navigation maritime et aérienne

nécessitent un traitement particulier et que l'octroi de ces dérogations est soumis à des conditions strictes, auxquelles s'ajoute l'obligation de garantir la surveillance médicale renforcée à l'égard des travailleurs concernés; 5) nouvelle période transitoire facultative pour les équipements existants et période supplémentaire de 3 ans pour les secteurs agricole et sylvicole : la Commission se rallie au point de vue du Conseil selon lequel certains secteurs industriels auront besoin d'une période supplémentaire pour s'adapter à la directive. À noter enfin, qu'une autre déclaration au procès-verbal du Conseil fait mention que la Commission veillera, dans le cadre de ses attributions, à l'application correcte des dispositions de la directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 23/12/1992

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition à des agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques et ondes électromagnétiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE et abroge la directive 86/188/CEE, prévoit les **prescriptions minimales** de santé et de sécurité pour les travailleurs exposés aux risques d'agents physiques précis:

- bruit,
- vibrations mécaniques,
- rayonnements optiques,
- champs et ondes électromagnétiques.

Principes : la proposition de directive prévoit la fixation d'un seul système de protection harmonisé fondé sur le respect de normes minimales d'exposition pour chacun des risques envisagés, mais en se bornant à fixer des objectifs à atteindre, en fixant des principes de protection sur le lieu de travail et en fixant des grandeurs fondamentales permettant aux États membres d'obéir à des prescriptions minimales d'exposition.

Pour évaluer le niveau de risque auquel sont exposés les travailleurs, la proposition de directive instaure le principe d'une **évaluation des risques d'exposition** aux agents concernés, en tenant particulièrement compte des travailleurs exposés à des risques accrus. Pour cette évaluation, la proposition n'impose pas de mesures rigides, mais présente en annexe des indications ou seuils (non-exhaustifs) apportant une aide pour la mise en œuvre de mesures pratiques de la directive :

- niveau seuil = à atteindre idéalement,
- niveau plafond = à ne pas dépasser,
- niveau d'action = situé entre ces 2 niveaux et à partir duquel des mesures doivent être prises.

Les activités présentant un risque accru de surexposition (dépassant le niveau plafond) devront être déclarées auprès d'une autorité responsable qui prendra, le cas échéant, des mesures adéquates.

Une fois les agents physiques mesurés, les risques d'exposition doivent être réduits au niveau le plus bas possible afin d'atteindre, au mieux, le niveau seuil.

Information des travailleurs et modification des conditions de travail : la proposition de directive prévoit l'information, la formation et la consultation des travailleurs ainsi que des équipements de protection individuelle, la signalisation et le contrôle de l'accès aux zones à risque, une fois le risque identifié. Elle organise en outre **la surveillance de la santé** des travailleurs (surtout en cas de surexposition) et étend aux méthodes et équipements de travail, l'obligation générale de réduction du risque.

Dispositions dérogatoires : des dérogations aux valeurs d'exposition sont prévues mais elles doivent être exceptionnelles et temporaires. Si un travailleur est soumis, pour des raisons professionnelles, à une surexposition n'enfreignant pas directement la directive, des mesures adéquates doivent être prises.

Les États membres devraient se conformer à cette directive pour le 31 décembre 1995.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 08/12/2000 - Proposition législative modifiée

À la suite des multiples débats qui ont émaillé l'adoption d'une position commune sur le projet de directive datant de 1993 sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, il a été décidé de proposer un nouveau texte de proposition modifiée sur lequel le Conseil sera appelé à se prononcer prochainement et qui pourrait emporter l'adhésion de la plupart des délégations. Le nouveau texte se concentre en particulier sur les risques dus aux vibrations mécaniques, soit un seul des quatre agents pris en considération dans la proposition de 1993, compte tenu de la difficulté pour les États membres de se mettre d'accord sur l'ensemble de la proposition (bruits, rayonnement optique, champs et ondes électromagnétiques et vibrations mécaniques). La proposition de directive modifiée vise ainsi à lutter contre les effets des vibrations qui provoquent des troubles musculaires et squelettiques qui constituent aujourd'hui la première source de maladies professionnelles. Elle s'appliquera aux cas de vibrations transmises aux mains et aux bras, entraînant notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires. Elle s'appliquera également aux vibrations transmises à l'ensemble du corps, provoquant notamment des risques de lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale. La proposition de directive retient des niveaux d'action au-delà desquels des mesures spécifiques de prévention doivent être prises, telles le choix d'équipements de travail produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible ou le droit, pour les travailleurs concernés, de faire l'objet d'une surveillance de la santé appropriée. Elle fixe des valeurs limites d'exposition journalière sur une période de référence de 8 heures qui ne doivent pas être dépassées : - une valeur limite de 5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, - une valeur limite de 1,15m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Les valeurs d'exposition déclenchant une action sont de : - 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, - 0,6m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Pour tenir compte des difficultés techniques d'application, notamment dans les petites et moyennes entreprises, la proposition de directive révisée prévoit une période transitoire de 6 ans pour l'application des valeurs limites. Cette période est ramenée à 3 ans lorsque sont mis en service

des matériels neufs et peut être portée à 9 ans pour les équipements des secteurs agricoles et sylvicoles. Les États membres ont la faculté de déroger à l'application de la valeur limite pour les seuls secteurs de la navigation maritime et aérienne.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 08/07/1994

La Commission a présenté sa proposition modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Deux types de modifications sont proposés :

- un groupe d'amendements visant à préciser et clarifier la proposition initiale (les "niveaux" deviennent des "limites d'exposition" : ainsi le "niveau plafond" est supprimé et remplacé par une "valeur limite d'exposition" et le "niveau seuil" devient la "valeur d'exposition ne produisant aucun effet nocif pour la santé et la sécurité des travailleurs");

- un groupe d'amendements visant à renforcer la proposition dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs : l'employeur est notamment tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application de la directive. En outre, tous les 2 ans, les États membres devraient transmettre à la Commission une liste des dérogations en indiquant les raisons qui les ont amenés à les accorder.

Lorsque l'état des connaissances le permet, le Conseil pourrait étendre le champ d'application de la directive en ajoutant de nouveaux agents dangereux. La Commission pourrait en outre apporter des modifications aux annexes afin d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Six amendements du Parlement ont été refusés car ils proposaient d'exclure du champ d'application de la proposition les champs acoustiques audibles (annexe I) alors que la directive 86/188/CEE et une résolution du Parlement prévoient qu'une directive réglemente les risques dus au bruit et aux vibrations.

À noter encore que la Commission a refusé des amendements imposant des coûts supplémentaires aux employeurs sans pour autant contribuer à l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs. Il en va de même pour la demande du Parlement de réaliser un rapport de mise en œuvre déjà prévu par ailleurs.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 25/06/2001 - Position du Conseil

La proposition de 1992 ayant été scindée, le texte de la position commune, comme celui de la proposition révisée de la Commission, se concentre sur les vibrations mécaniques afin d'aboutir rapidement à un consensus. Pour l'essentiel, la position commune fixe des valeurs limites d'exposition pour les vibrations main-bras et transmises à l'ensemble du corps que les travailleurs ne doivent dépasser en aucun cas, ainsi que des valeurs d'exposition déclenchant l'action préconisée par la directive incluant un certain nombre de mesures préventives à prendre pour réduire les risques pour les travailleurs. Ces mesures préventives reposent avant tout sur l'obligation pour l'employeur de déterminer et d'évaluer les risques en utilisant différentes méthodes d'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques. En l'espèce, la position commune se réfère aux normes ISO. Sur la base de l'évaluation du risque, l'employeur est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à éviter ou à réduire l'exposition, dès lors que les valeurs d'exposition sont dépassées. La position commune prévoit également des mesures détaillées relatives à l'information et à la formation des travailleurs exposés aux risques ainsi qu'une surveillance renforcée de la santé dès qu'il y a surexposition aux valeurs limites. Pour ce qui est des amendements du Parlement européen portant spécifiquement sur la problématique des vibrations mécaniques, le texte du Conseil se rallie assez largement aux modifications essentielles préconisées par l'Assemblée en 1994 et reprises, pour l'essentiel, dans la proposition modifiée de la Commission. Seuls 3 amendements, repris dans la proposition modifiée, ont été totalement évincés du texte du Conseil. Il s'agit de l'amendement portant sur les niveaux seuils, dont une nouvelle définition avait été proposée par le Parlement; de l'amendement portant sur l'obligation de surveillance de la part de l'employeur; de l'amendement portant sur l'obligation pour la Commission de présenter un rapport spécifique. En ce qui concerne les innovations introduites par le Conseil, les principales différences entre la proposition modifiée et la position commune sont les suivantes : 1) la structure générale du texte suite à la scission de la directive; 2) la valeur limite d'exposition journalière pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps et la valeur déclenchant l'action : ces valeurs ont été revues à la hausse dans la position commune et passent respectivement de 0,7 m/s² à 1,15 m/s² et de 0,5 m/s² à 0,6 m/s² afin, selon le Conseil, de ne pas entraîner des charges excessives pour les entreprises (notamment pour les PME); 3) la suppression totale des niveaux seuils tout en appliquant les dispositions de la directive tant que le risque existe; 4) la prévision de nouvelles dérogations à la valeur limite pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps dans le cas du transport maritime et aérien, de même qu'une dérogation pour le cas particulier où l'exposition varie sensiblement d'un moment à l'autre; 5) la prévision d'une période transitoire facultative (6 ans) en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations liées au respect de la valeur limite, afin de permettre une adaptation des équipements de travail existants. Cette nouvelle période de 6 ans a été décidée pour rencontrer les besoins des PME pour lesquelles un effort tout particulier de sensibilisation et d'information devra être fait en vue de se conformer aux dispositions de la directive. Les équipements utilisés dans les secteurs agricoles et sylvicole pourront, quant à eux, bénéficier d'une période transitoire supplémentaire de 3 ans.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 28/11/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter trois des amendements en totalité et un amendement en partie. Il s'agit des amendements visant à : - ajouter une référence positive aux poignées atténuant les vibrations; - garantir à l'employeur un retour d'informations en matière de surveillance de la santé; - ajouter un considérant à la position commune afin que les négociations sur les agents physiques autres que les vibrations se poursuivent. La Commission ne peut accepter quatre des amendements adoptés par le Parlement, mais deux d'entre eux (concernant notamment la consultation des partenaires sociaux) pourraient être acceptés en partie après remaniement. Les amendements refusés portent sur : - les valeurs limites; - le raccourcissement des périodes transitoires; - la justification des dérogations, la collecte des meilleures pratiques et l'évaluation; - l'exclusion des bénéfices de la directive les travailleurs des deux secteurs les plus à risque, à savoir l'agriculture et la sylviculture.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Helle **THORNING-SCHMIDT** (PSE, DK) sur la 17^{ème} modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations mécaniques), le Parlement européen se rallie largement à la position de sa commission au fond et approuve la position commune moyennant une série d'amendements techniques visant à renforcer la proposition de directive.

En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, le Parlement demande des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action qui correspondent aux normes ISO, ce qui se traduit par un abaissement du seuil par rapport aux valeurs proposées par la Commission européenne.

Le Parlement demande également que les dispositions transitoires envisagées par le Conseil soient raccourcies et demande dès lors une période transitoire de 5 ans pour permettre aux entreprises de remplacer leurs outils et machines, même si une période supplémentaire de 2 ans pourraient être envisagée dans les secteurs agricole et sylvicole en tenant compte des recherches les plus récentes dans ce secteur. La décision finale en matière d'octroi de dérogations devrait revenir aux États membres, après consultation des partenaires sociaux.

Enfin, le Parlement demande la rédaction d'un rapport sur la liste de mesures transitoires et autres dérogations offertes aux États membres dans la mise en œuvre de la future directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 30/06/1993

Le Comité estime que la proposition de la Commission représente un complément important aux réglementations communautaires existantes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il constate que la proposition relative au bruit concerne les secteurs des transports aériens et maritimes, qui ne sont pas couverts par la directive 86/188/CEE. Cette extension aura inévitablement des implications importantes en matière de coûts mais les informations dont on dispose à cet effet sont insuffisantes. De toute évidence, il sera nécessaire d'inclure dans ces calculs les coûts pour la société en termes d'effets négatifs sur la santé des travailleurs qui résulteraient de la non-modification des politiques de sécurité et de santé. De manière générale, le Comité accueille favorablement les propositions de la Commission, contenues dans le projet de directive sur les vibrations et considère qu'il est de la plus haute importance qu'une directive communautaire traitant de ce problème soit mise en œuvre. Le Comité a examiné certains problèmes posés par l'appréciation, le mesurage et la réduction des risques professionnels liés aux rayonnements optiques, aux champs et ondes électromagnétiques, mais considère qu'il est possible d'étendre certaines mesures de protection aux travailleurs des secteurs concernés. Dans l'état actuel des connaissances, il pourrait être prématuré de mettre au point des instruments pour les rayonnements optiques et les champs et ondes électromagnétiques en ce moment. Compte tenu des débats scientifiques qui ont lieu actuellement, le Comité souhaite toutefois encourager la Commission à poursuivre ses travaux, qui mèneront à terme à la formulation de mesures de protection pertinentes. Tout en acceptant le point de vue de la Commission selon lequel le niveau seuil devrait constituer un objectif à long terme, le Comité note que la directive exige aussi que les risques résultant de l'exposition aux agents physiques soient réduits au niveau le plus bas réalisable. De plus, le texte de la directive ne précise pas clairement si oui ou non le niveau seuil constitue une obligation légale.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 20/04/1994

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. HUGHES sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 25/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté l'accord de compromis du Comité de Conciliation. Pour rappel, le projet de directive vieux de 10 ans, vise à établir des prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés aux vibrations. La directive fixe des "valeurs déclenchant l'action" et des "valeurs limites d'exposition" pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ainsi que celles transmises à l'ensemble du corps. Le compromis prévoit que les États membres transposent la directive pour 2005. Après avoir consulté les partenaires sociaux, ils pourront autoriser une période maximale de dérogation allant jusqu'à 2010 pour l'équipement fourni aux travailleurs avant 2007. Pour les secteurs agricole et sylvicole, une période de dérogation plus longue sera autorisée (jusqu'à 2014). En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est diminuée, comme l'avait demandé le Parlement. Cependant la valeur limite d'exposition journalière reste au niveau prévu dans la position commune du Conseil. Le contenu des rapports que les États membres doivent fournir à la Commission tous les cinq ans, est précisé comme l'avait demandé le Parlement. Ils devront faire état des meilleures pratiques visant à prévenir les vibrations nuisibles à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail. Enfin, l'employeur devra être informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical.